

CA B J
MINISTÈRE DE LA SANTE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE
YALGADO OUEDRAOGO



BURKINA FASO
Unité - Progrès - Justice

0232
DECISION N° 2005 _____/MS/SG/CHU-YO/DG/DAMS
PORTANT CREATION DU COMITE THERAPEUTIQUE
ET DE PHARMACOVIGILANCE (CTP) DU CHU-YO

**LA DIRECTRICE GENERALE DU CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE YALGADO OUEDRAOGO,**

- VU la constitution du 02 juin 1991 ;
VU Le Décret n° 2000-526/PRES du 06 novembre 2000, portant nomination du Premier Ministre ;
VU le Décret n° 2000-257/PRES/PM du 12 novembre 2000, portant composition du Gouvernement ;
VU Le Décret n° 99-102/PRES/PM/MS du 29 avril 1999, portant organisation du Ministère de la Santé ;
VU la Loi n° 034/98/AN du 18 mai 1998 portant Loi Hospitalière ;
VU La Loi n° 039/98/an du 30 juillet 1998 portant réglementation des Etablissements Publics de l'Etat à caractère administratif ;
VU Le Décret n° 99-278/PES/PM/MS/MEF/MASF du 03 août 1999, portant Statuts des Etablissements Hospitaliers Publics ;
VU Le décret 2000-008 PRES/PM/MS portant organisation de la pharmacie hospitalière au Burkina Faso ;
VU L'arrêté 2000-053/MS du 08 février 2000 portant organisation et fonctionnement des Etablissements hospitaliers Publics ;
VU Les recommandations de la 5^{ème} conférence des Equipes de Direction des Hôpitaux tenue du 27 au 29 décembre 2004

DECIDE

Article 1 : Il est créé au sein du Centre Hospitalier Universitaire Yalgado Ouédraogo un Comité Thérapeutique et de Pharmacovigilance (CTP).

Article 2 : Le Comité Thérapeutique et de Pharmacovigilance a pour mission de :

- Elaborer et réviser les listes des médicaments, réactifs et consommables médico-chirurgicaux,
- Formuler ou réviser les recommandations d'utilisation des produits,
- Suivre l'application des recommandations,
- Contribuer à l'établissement des procédures thérapeutiques,
- Diffuser l'information et former les agents,
- Assurer la pharmacovigilance au CHU-YO.

Article 3 : Le CTP est composé ainsi qu'il suit :

Président : Le Chef du Département de la pharmacie hospitalière et des Laboratoires

Membres :

- Le Directeur des Affaires Médicales et Scientifiques,
- Les chefs de service de Médecine Interne, de Pédiatrie, Chirurgie Viscérale et Digestive, Chirurgie Orthopédique, Cardiologie, Gynécologie Obstétrique, et Imagerie Médicale,
- Un représentant des Chefs de service des Laboratoires
- Les responsables des unités de la Pharmacie hospitalière,
- Le responsable du Comité d'Hygiène et de la Sécurité.

Article 4 : Le CTP peut faire appel à toute personne ressource du CHU-YO pour requérir un avis.

Article 5 : Le CTP désigne un rapporteur parmi les responsables des unités de la pharmacie hospitalière.

Article 6 : Le CTP a un rôle consultatif en matière d'essais cliniques au sein du CHU-YO.

Article 7 : Le CTP adopte un Règlement Intérieur qui précise son fonctionnement, ses procédures et les rapports avec les structures similaires extérieurs au CHU-YO.

Article 8 : Les décisions du CTP sont validées par la Direction Générale du CHU-YO.

Article 9 : Le Directeur des Affaires Médicales et Scientifiques est chargé de l'application de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou , le 18 JUIL 2005

Diffusion

- CAB/MS
- SG
- P.C.A.
- PCME
- Tout service du CHU-YO
- Intéressés

La Directrice Générale du CHU-YO



Christine NARE/OUEDRAOGO/-